

**CODE DES SERVICES
MUNICIPAUX D'INCENDIE
COMPOSÉS DE VOLONTAIRES
CANADA 1962**

**PUBLIÉ PAR
LE COMITÉ ASSOCIÉ DES CODES NATIONAUX D'INCENDIE
CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES
OTTAWA, CANADA**

Les organismes ci-dessous recommandent l'emploi du présent Code au Canada

All-Canada Insurance Federation
Association of Canadian Fire Marshals
Canadian Association of Fire Chiefs
Fédération canadienne des maires et des municipalités
Canadian Underwriters' Association

COMITÉ ASSOCIÉ DES CODES NATIONAUX D'INCENDIE

(1956 — 1962)

M. S. Hurst (Président)	A. Humphries
H. W. Balfour	J. G. Lauder (a pris sa retraite en 1959)
W. J. Carson (a pris sa retraite en 1960)	L. Leigh (a pris sa retraite en 1960)
C. Chambers	B. P. Lemieux
F. Coakwell	W. A. McCallum (a démissionné en 1958)
E. R. Colter (a pris sa retraite en 1960)	W. S. McGee
R. H. Cooper	G. Mooney
J. P. McD. Costigan (a pris sa retraite en 1960)	B. Nixon
N. T. Dawe	W. H. Palmer (a pris sa retraite en 1959)
D. S. Dunnett (a pris sa retraite en 1962)	F. J. Ryan
A. Durette	W. J. Simpkin (a pris sa retraite en 1962)
N. A. Duval	P. L. Soper
R. S. Ferguson	C. L. Smith (a pris sa retraite en 1962)
D. J. Ford (a pris sa retraite en 1959)	R. A. W. Switzer
J. R. French (a pris sa retraite en 1959)	D. A. Vanasse (a pris sa retraite en 1959)
G. S. Hatton (a pris sa retraite en 1959)	F. Vivian (a pris sa retraite en 1960)
T. J. Hughes (a démissionné en 1960)	B. Wade
	C. G. Burnett (Secrétaire)

COMITÉ TECHNIQUE DU CODE DES SERVICES MUNICIPAUX D'INCENDIE

B. Nixon (Président)	T. J. Plunkett
W. C. Alcombrack, C.R.	J. N. Pryce
C. Blickstead	W. Redman
T. J. Hughes (a démissionné en 1960)	E. Sly
W. F. McCartney	R. Swanborough
M. H. McKie	B. R. Wade
A. Plante	J. D. Wilson
	C. G. Burnett (Secrétaire)

**CODE DES SERVICES
MUNICIPAUX D'INCENDIE
COMPOSÉS DE VOLONTAIRES
CANADA 1962**

**PUBLIÉ PAR
LE COMITÉ ASSOCIÉ DES CODES NATIONAUX D'INCENDIE
CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES
OTTAWA, CANADA**

CODE DES SERVICES MUNICIPAUX D'INCENDIE COMPOSÉS DE VOLONTAIRES

Le Code des services municipaux d'incendie composés de volontaires est publié par le Conseil National de Recherches comme document consultatif dont le but essentiel est de favoriser l'établissement dans tout le Canada de services d'incendie efficaces et, à ce point de vue, il fait pendant au Code des services municipaux d'incendie conçu pour les services d'incendie composés de pompiers à plein temps. Il est rédigé sous forme d'arrêté municipal mais il n'a pas de statut légal tant qu'il n'est pas mis en vigueur par les autorités locales appropriées dans le cadre de la législation provinciale habilitante. Le Code est constitué d'un ensemble d'exigences minima servant à l'établissement et à la réglementation des services municipaux d'incendie composés de volontaires dans les municipalités du Canada. Quoique toutes les fonctions énumérées dans le Code soient indispensables au fonctionnement d'un important service municipal d'incendie, il n'est pas nécessaire d'avoir des sections aussi nombreuses pour assurer le fonctionnement efficace d'un service d'incendie peu considérable. Par conséquent, certaines des fonctions peuvent être supprimées ou groupées selon les besoins du service. Quoique le présent Code ait été conçu essentiellement en vue d'être mis en vigueur par des municipalités incorporées, il peut également s'appliquer à n'importe quelle région ou à n'importe quel district d'incendie défini par des arrêtés ou des lois appropriés.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE DU CODE	PAGE
1. Interprétation	5
2. Arrêté relatif à l'établissement d'un service d'incendie	5
3. Dispositions relatives aux membres	5
4. Engagement du personnel — Normes d'admissibilité	5
5. Dispositions relatives à la rémunération des membres	6
6. Responsabilités du Chef du Service d'incendie	6
7. Responsabilités du Sous-Chef du Service d'incendie	7
8. Établissement des Divisions du Service d'incendie	7
9. Tâches de la Division de l'administration et des communications	7
10. Tâches de la Division des engins et du matériel	8
11. Tâches de la Division de la lutte contre l'incendie	8
12. Tâches de la Division de la prévention des incendies	9
13. Tâches de la Division de l'entraînement et de la défense passive (incendie)	10
14. Dispositions relatives à l'avancement du personnel	10
15. Examen médical annuel	11
16. Règlements de service	11
17. Dispositions relatives à la suspension des membres	11
18. Appels provenant d'en dehors de la municipalité	12
19. Mise en vigueur de l'Arrêté	12
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	
Introduction	13
Notes explicatives	14
Références concernant les lois provinciales habilitantes	15
Organigramme	16
Compte rendu d'examen médical	17
Formule de demande d'admission	19

Arrêté N°

relatif à l'établissement d'un service d'incendie;

Considérant que la Loi
(loi appropriée)

prévoit que le Conseil peut, par un arrêté, établir et régir un service d'incendie;

Le Conseil de la municipalité de
(nom)
décrète ce qui suit :

1. Dans le présent arrêté, à moins d'indications contraires dans le texte,

(a) le terme « Conseil » signifie le Conseil de la municipalité de
(nom)

(b) le terme « Service » signifie le Service d'incendie de
(nom)

(c) le terme « membres » comprend aussi les officiers du Service.

2. Un service pour la municipalité de
(nom)

qui portera la désignation de Service d'incendie de
(nom)

est établi par les présentes et le responsable de ce service sera appelé le Chef du Service.

3. En plus du Chef du Service, le personnel du Service comprendra un Sous-Chef et un certain nombre de chefs de district, de capitaines et d'autres membres selon les besoins déterminés par le Conseil.

4. (1) Le Chef du Service peut recommander au Conseil la nomination de n'importe quelle personne qualifiée comme membre du Service.

(2) Pour être éligible comme membre du Service à titre de pompier le candidat doit

(a) avoir au moins ans et au plus ans,

(b) avoir terminé avec succès au moins la
année scolaire,

(c) avoir un bon caractère,

(d) réussir aux examens d'aptitudes et autres pouvant être exigés par le Chef du Service,

(e) être médicalement apte à devenir membre du Service, ce qui doit être attesté par un médecin désigné par le Chef du Service, et

(f) résider dans la municipalité de _____
(nom)

(3) Toute personne nommée membre du Service à titre de pompier fera un stage d'essai d'une période de _____ durant laquelle elle suivra les cours et subira les examens exigés par le Chef du Service.

(4) Si un membre stagiaire se destinant à être pompier ne réussit pas ses examens, le Chef du Service pourra recommander au Conseil le renvoi de ce membre.

5. La rémunération de tous les membres du Service sera déterminée par le Conseil.

6. Le Chef du Service relève du Conseil pour l'administration et le fonctionnement du Service, pour la discipline de ses membres, et

- (a) il peut émettre les ordres généraux et les règlements de service qu'il pourra juger nécessaires pour la protection des biens du Service, pour la bonne conduite des membres du Service et d'une façon générale pour le fonctionnement efficace du Service, à condition que ces ordres généraux et ces règlements n'entrent pas en conflit avec les dispositions d'aucun arrêté municipal pertinent,
- (b) il doit réviser périodiquement les principes et les méthodes du Service et il peut établir un comité consultatif constitué d'officiers de son choix pour l'aider dans sa tâche,
- (c) il prendra toutes les mesures appropriées pour prévenir, contenir et éteindre les incendies et pour protéger le public et la propriété, il fera respecter tous les arrêtés municipaux concernant la prévention des incendies et il exercera tous les pouvoirs et les tâches qui lui sont imposés par la Loi _____,
(loi appropriée),
- (d) il est responsable de la mise en vigueur du présent arrêté, des ordres généraux et des règlements de service,
- (e) il fera rapport de tous les incendies au Prévôt ou Commissaire des incendies, ainsi que le requiert la Loi _____,
(loi appropriée),
- (f) il soumettra à l'approbation du Conseil, ainsi que l'exige celui-ci, les prévisions budgétaires annuelles du Service.

7. Le Sous-Chef fera rapport au Chef du Service sur les activités des différentes divisions; il exécutera les ordres du Chef et, en son absence, il aura tous ses pouvoirs et accomplira toutes ses fonctions.

8. (1) Le Service est composé des divisions suivantes :

Division de l'administration et des communications
 Division des engins et du matériel
 Division de la lutte contre l'incendie
 Division de la prévention des incendies
 Division de l'entraînement et de la défense passive (incendie).

(2) Chaque division du Service, à l'exception de la Division de la lutte contre l'incendie, est placée sous les ordres d'un officier qui dépend du Sous-Chef du Service pour ce qui est du fonctionnement efficace de sa division.

(3) La Division de la lutte contre l'incendie est placée sous les ordres du Sous-Chef qui dépend du Chef du Service pour ce qui est du fonctionnement efficace de cette division.

9. L'officier responsable de la Division de l'administration et des communications dépend du Sous-Chef en ce qui concerne l'exécution des tâches suivantes :

1. Fournir au Chef et au Sous-Chef du Service les services administratifs dont ils ont besoin.
2. Préparer le budget du Service et exercer le contrôle budgétaire.
3. Préparer les feuilles de paye du Service, rédiger les commandes de matériel et les demandes de services et certifier tous les comptes du Service.
4. Tenir à jour les dossiers du personnel.
5. Pourvoir à l'établissement de services médicaux.
6. Pourvoir à la construction de nouveaux bâtiments.
7. Préparer le rapport annuel du Service.
8. Effectuer les tâches administratives générales du Service.
9. Recevoir les appels et dépêcher les véhicules.
10. Établir les caractéristiques des nouveaux systèmes de communications et des améliorations à apporter aux systèmes de communications existants.
11. Maintenir en bon état les systèmes de communications du Service.

10. L'officier responsable de la Division des engins et du matériel dépend du Sous-Chef pour ce qui est de l'exécution des tâches suivantes :

1. Établir les caractéristiques des engins et du matériel à acheter.
2. Entretenir et garder en bon état tous les bâtiments et tout l'équipement du Service servant à la lutte contre le feu, aux opérations de sauvetage et à la protection des biens.
3. Modifier les engins et le matériel.
4. Pourvoir au rechargement des extincteurs d'incendie et des cylindres d'oxygène; vérifier et réparer les tuyaux d'incendie.
5. Maintenir une liaison avec la Commission des eaux afin d'assurer au Service un approvisionnement d'eau suffisant dans les installations nouvelles et un entretien adéquat des installations existantes employées par le Service.
6. Fournir les vêtements, le matériel et les produits de nettoyage.
7. Préparer le rapport annuel et le budget de la Division des engins et du matériel devant être soumis à la Division de l'administration et des communications.

11. (1) La Division de la lutte contre l'incendie est composée de _____ Districts.

(2) La municipalité de _____ comprend _____
(nom)

districts et le nombre de compagnies dans chaque district est déterminé par le Chef du Service.

(3) Le Sous-Chef dépend du Chef du Service pour la gestion et le fonctionnement de la Division de la lutte contre l'incendie et pour l'exécution des tâches suivantes :

1. Prévenir, contenir et éteindre les incendies.
2. Effectuer, en collaboration avec la Division de la lutte contre l'incendie ou la Division de la prévention des incendies, des enquêtes sur les incendies afin de déterminer leur cause, leur origine et leurs circonstances et de recommander, s'il y a lieu, aux autorités concernées de faire enquête.
3. Effectuer les opérations de sauvetage, assurer la protection des biens et donner les premiers soins.

4. Sur l'ordre du Chef du Service, porter secours à la population dans les cas d'urgence.
5. Participer à la formation des pompiers dans les postes d'incendie.
6. Organiser des tournées d'inspection d'immeubles dans le but de prévenir les incendies et de familiariser le personnel avec les lieux.
7. Procéder à l'entretien des engins et au nettoyage des postes d'incendie.
8. Préparer le rapport annuel et le budget de la Division de la lutte contre l'incendie devant être soumis à la Division de l'administration et des communications.

(4) Chaque district est sous les ordres d'un Chef de district qui dépend du Sous-Chef du Service en ce qui concerne le commandement efficace de son district.

(5) Chaque compagnie est dirigée par un Capitaine qui dépend du Chef du district où la compagnie est située en ce qui concerne le commandement efficace de sa compagnie.

(6) Lorsque le Chef du Service confie à un membre les responsabilités d'un officier du Service, ce membre acquiert tous les pouvoirs et toutes les responsabilités de l'officier qu'il remplace.

12. L'officier responsable de la Division de la prévention des incendies dépend du Sous-Chef du Service en ce qui concerne l'exécution des tâches suivantes :

1. Effectuer des inspections d'immeubles dans le but de prévenir les incendies.
2. Faire respecter les arrêtés concernant la prévention des incendies.
3. Examiner les plans de construction.
4. Obtenir des conférenciers pour traiter de la prévention des incendies.
5. Pourvoir à l'établissement et au maintien de services photographiques.
6. Tenir un registre des pertes occasionnées par le feu.
7. Recevoir, analyser et donner suite aux rapports d'inspection fournis par la Division de la lutte contre l'incendie concernant la prévention des incendies.
8. Préparer le rapport annuel et le budget de la Division de la prévention des incendies devant être soumis à la Division de l'administration et des communications.

13. L'officier responsable de la Division de l'entraînement et de la défense passive (incendie) dépend du Sous-Chef du Service pour ce qui est de l'exécution des tâches suivantes :

1. Diriger la formation de tout le personnel du Service en matière d'administration, de prévention des incendies et de lutte contre l'incendie.
2. Administrer les programmes de formation du personnel dans les postes d'incendie.
3. Préparer et faire subir aux membres les examens requis par le Chef du Service.
4. Engager le personnel de défense passive (incendie) du Service et veiller à sa formation.
5. Établir des liaisons avec l'organisation locale de défense passive.
6. Préparer les plans opérationnels et établir des méthodes uniformes d'action en matière de défense passive (incendie).
7. Préparer le rapport annuel et le budget de la Division de l'entraînement et de la défense passive (incendie) devant être soumis à la Division de l'administration et des communications.

14. (1) Les dispositions du présent article concernant la promotion des membres ne s'appliquent pas au Sous-Chef du Service.

(2) Tout membre ayant au moins années d'ancienneté dans le Service peut demander au Chef du Service de le rendre éligible à une promotion au rang immédiatement supérieur à celui qu'il détient.

(3) Toute recommandation présentée au Conseil par le Chef du Service concernant la promotion d'un membre du Service doit être basée sur

- (a) les résultats des examens subis par ce membre,
- (b) l'âge et l'aptitude physique du membre, et
- (c) l'état de service du membre tant sur les lieux d'incendie qu'au poste même.

(4) Lorsque, de l'avis du Chef du Service, tous les autres facteurs régissant l'avancement de deux membres ou plus sont égaux, l'ancienneté dans le Service dictera le choix.

(5) L'état de service de chacun des membres du Service tant sur les lieux d'incendie qu'au poste même devra faire chaque année l'objet d'un rapport de compétence dans l'ordre suivant :

1. Chaque Capitaine de compagnie jugera de la compétence de tous les membres de sa compagnie.
2. Le Chef de district de chaque district jugera de la compétence des Capitaines et des autres membres placés sous ses ordres.

(6) Le Chef et le Sous-Chef du Service devront juger de la compétence de tous les membres du Service qui subissent un examen en vue de leur avancement.

(7) Tout candidat à un grade supérieur doit subir les examens écrits, oraux et pratiques exigés par le Chef du Service.

15. Tous les membres du Service qui servent comme pompiers devront subir un examen médical au moins une fois par an et chaque fois que le Chef du Service l'exige.

16. (1) Tous les membres du Service doivent se présenter à leur poste à l'heure prescrite par les règlements du Service et ils doivent rester en service jusqu'à ce qu'on les remplace.

(2) Lorsqu'un membre néglige de se présenter à son poste, l'officier responsable en fera part par écrit au Chef du Service par l'entremise de son supérieur immédiat.

(3) Aucun membre

- (a) ne doit entrer en uniforme dans des lieux où se vendent ou se consomment des boissons alcooliques, sauf pour l'exercice régulier de ses fonctions,
- (b) ne pourra rester en service si ses capacités sont amoindries sous l'effet de l'alcool ou de stupéfiants,
- (c) ne doit absorber durant ses heures de service des boissons enivrantes ou des stupéfiants.

(4) Aucun membre ne doit solliciter l'influence ou l'appui de quiconque dans le but d'obtenir une mutation, un avancement ou tout autre avantage.

17. (1) Le Chef du Service peut réprimander, suspendre ou recommander le renvoi définitif de tout membre trouvé coupable d'insubordination, d'incompétence, de mauvaise conduite, d'un manque de ponctualité ou d'un refus de se conformer à l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté ou aux ordres généraux et règlements du Service lorsque, de l'avis du Chef, l'offense commise pourrait porter atteinte à la discipline et à l'efficacité du Service.

(2) Lorsqu'un membre est suspendu de ses fonctions, le Chef du Service doit en faire rapport au Conseil et soumettre ses recommandations.

(3) On ne peut pas renvoyer un membre sans lui avoir donné au préalable l'occasion de paraître devant le Conseil si le membre en fait la demande par écrit dans les sept jours qui suivent la réception de l'avis de renvoi.

18. Le Service ne répondra à aucun appel relatif à un incendie ou à un cas d'urgence se produisant en dehors des limites de la municipalité sauf s'il s'agit d'un incendie ou d'un cas d'urgence

- (a) qui, de l'avis du Chef du Service, menace une propriété située dans la municipalité, ou une propriété située en dehors de la municipalité mais qui appartient ou qui est occupée par la municipalité,
- (b) qui se produit dans une municipalité avec laquelle une entente a été conclue dans le but d'assurer la protection contre le feu, ou
- (c) qui menace des propriétés au sujet desquelles une entente a été conclue avec une personne ou une corporation quelconque afin d'y assurer la protection contre le feu.

19. Le présent arrêté entre en vigueur le jour où il est approuvé par le Conseil.

Approuvé le 19.....

(Chef de la municipalité)

(Secrétaire de la municipalité)

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Introduction

Les documents de référence qui se trouvent dans la présente section ne doivent pas faire partie du texte du Code. Ils sont destinés à aider les Conseils municipaux et les Chefs de services d'incendie à mettre en vigueur et à administrer le Code.

Les notes explicatives ont été préparées dans le but de fournir des renseignements supplémentaires en ce qui concerne le texte du Code. Le chiffre qui précède chaque note correspond au numéro de l'article du Code auquel la note se rapporte.

Les références concernant les lois provinciales habilitantes indiquent pour chaque province les statuts qui autorisent les municipalités à adopter des arrêtés relatifs à l'établissement et la gestion d'un service d'incendie. Avant de procéder à l'adoption de tels arrêtés, il est recommandé de spécifier clairement les lois provinciales appropriées.

L'organigramme d'un service d'incendie composé de volontaires qui a servi de base à la rédaction du Code a été inclus dans le but de faciliter la mise sur pied d'un service d'incendie.

Une formule de compte rendu d'examen médical qui a été examinée et approuvée par l'Académie de Médecine du Canada et une formule de demande d'admission sont incluses dans le but d'aider les Chefs de services d'incendie à déterminer la condition physique des recrues et à sélectionner les candidatures.

Le Comité a préparé une série de règlements disciplinaires applicables à un service d'incendie composé de volontaires, de même qu'une constitution et des arrêtés concernant l'établissement d'une association. On peut obtenir des exemplaires de ces documents en écrivant au Secrétaire du Comité associé des Codes nationaux d'incendie, Conseil National de Recherches, Ottawa.

Notes explicatives

1. (a) Lorsque le Conseil municipal a délégué certains de ses pouvoirs administratifs à une autorité exécutive, il y a lieu de mentionner cette autorité plutôt que le Conseil tout au long du texte du Code chaque fois que le mot *Conseil* paraît.

3.-4. Tous les membres d'un service d'incendie composé de volontaires doivent être nommés par le Conseil municipal sur la recommandation du Chef du Service. Ceci s'applique particulièrement au Chef, au Sous-Chef et aux officiers du Service et, dans ces cas, les nominations doivent être inscrites sous forme d'arrêté municipal. L'ancienne procédure qui permettait aux membres d'un service d'incendie composé de volontaires d'élire leur Chef et leurs officiers n'est pas recommandée car elle ne permet pas toujours de nommer les personnes les plus qualifiées et, dans de nombreux cas, elle prive le service d'incendie d'un élément tout-à-fait essentiel à son bon fonctionnement, la continuité de l'emploi des officiers du service dans leurs fonctions.

6. Les lois dont il est question dans cet article sont les lois provinciales des Prévôts ou des Commissaires d'incendie ou les lois sur la prévention des incendies dans chaque province.

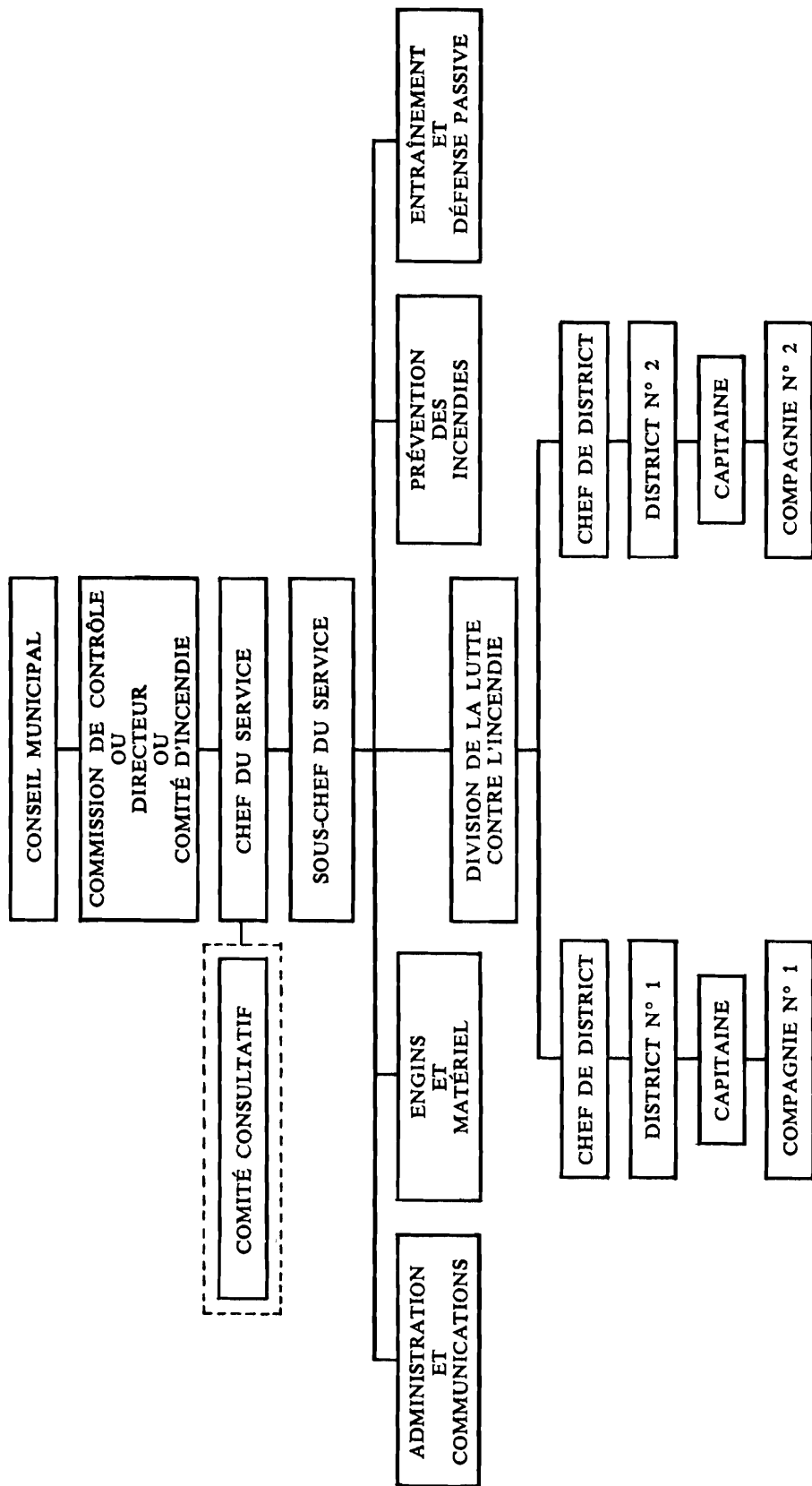
9. (3) Un grand nombre de pompiers volontaires sont rémunérés sur la base d'un système de points, chaque point ayant une certaine valeur monétaire. Les points sont accordés pour la présence aux exercices d'entraînement, pour l'exécution de fonctions relatives à la prévention des incendies, pour la participation à l'extinction des incendies et pour l'accomplissement de toute autre tâche désignée par le Chef du Service.

RÉFÉRENCES CONCERNANT

LES LOIS PROVINCIALES HABILITANTES

<i>ALBERTA</i>	City Act, Section 276, Para «n». Towns and Village Act, Section 303, Para «o».
<i>COLOMBIE-BRITANNIQUE</i>	Municipal Act, R.S.B.C. 1957, Chapter 42, Part XIX and Section 641(1).
<i>ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD</i>	Fire Prevention Act, Chapter 59, April 9, 1952.
<i>MANITOBA</i>	Municipal Act.
<i>NOUVEAU-BRUNSWICK</i>	Villages Act, R.S.N.B. 1950, Chapter 242. Towns Act, R.S.-N.B. 1952, Chapter 234. Districts Act, R.S.N.B. 1952, Chapter 136.
<i>NOUVELLE-ÉCOSSE</i>	Municipal Act, Section 21. Towns Incorporation Act, Section 215. City Charter.
<i>ONTARIO</i>	Municipal Act, R.S.O. 1960, Chapter 249, Section 379(1), Paras 24, 25.
<i>QUÉBEC</i>	Code municipal, articles 407-419 et 78-3A-78-3B. Loi des villes et des villages, chapitre 233 (1941), Statuts révisés, paragraphes 18-39.
<i>SASKATCHEWAN</i>	City Act, Chapter 137, Revised Statutes 1953, Section 235(1). Town Act, Chapter 138, Revised Statutes 1953, Section 221(1). Village Act, Chapter 49, 1960, Sections 182(1), 246(1), 155. Rural Municipality Act, Chapter 50, 1960, Sections 190(1), 157.
<i>TERRE-NEUVE</i>	Local Government Act and City Acts.

ORGANIGRAMME — Service municipal d'incendie composé de volontaires



Cet organigramme donne une idée de l'organisation d'un service d'incendie composé de volontaires. A cause du manque d'espace, seulement deux districts y sont indiqués, mais des districts supplémentaires peuvent être incorporés selon les besoins. Cet organigramme est fonctionnel et il peut être modifié pour convenir à des services municipaux d'importance diverse. Cependant, quelle que soit l'importance de ces services, toutes les fonctions indiquées dans cet organigramme sont nécessaires pour que l'organisation soit efficace. Dans le cas de services d'incendie peu considérables, certaines fonctions peuvent être combinées.

COMPTE RENDU D'EXAMEN MÉDICAL

Titre du poste occupé	Date de naissance		
	Mois	Jour	Année

Nom Date

A. PARTIE A REMPLIR PAR L'EXAMINATEUR MÉDICAL

Taille (sans souliers)pieds.....pouces
 Poids.....liv. Changement du poids au cours de l'année passée: Gain..... liv.
 Perteliv.
 Oeil gauche 20/ Oeil droit 20/
 Les deux yeux 20/ Perception des couleurs
 Poitrine: Inspiration Expiration
 Poumons: asthme, tuberculose, bronchite
 Cœur: système cardio-vasculaire
 Taux du pouls Pression sanguine: systole diastole
 Organes génito-urinaires: Varicocèle Hydrocèle
 Reins Obésité
 Pieds Plats Orteils en marteau
 Hernie (existante ou possible) Varices
 Courbure de la colonne vertébrale Défaut des extrémités
 Nez Mains
 Ouïe 20/ Dents
 Cicatrices d'opérations précédentes
 Infirmités: (catarrhe chronique, sinusite, maladies du rectum, etc.)

COMPTE RENDU CLINIQUE

Wasserman (ou Kahn): Rayons-X
 Analyse des urines: Sucre Albumine

Résultats positifs et remarques

Je certifie que ce compte rendu est conforme à l'examen du candidat ci-dessus
 nommé que j'ai trouvé physiquement apte (inapte) aux fonctions de

.....
 l'Examineur médical

B. PARTIE A REMPLIR PAR LE POSTULANT

1. Fréquentez-vous présentement ou avez-vous déjà fréquenté une personne tuberculeuse ou y a-t-il eu à votre connaissance, dans votre famille, des cas de troubles mentaux ou nerveux ? (Donnez des précisions)

2. Pour autant que vous sachiez, avez-vous déjà eu ou avez-vous déjà été sur le point d'avoir une maladie ou un trouble: Oui ou non

a) du cerveau ou du système nerveux (y compris convulsions, dépression nerveuse, aliénation mentale, évanouissement, maladie de la moelle épinière ou paralysie) ?

b) de la gorge, des poumons ou de la poitrine (y compris pleurésie, asthme ou bronchite) ?

c) du cœur, des vaisseaux sanguins ou pression anormale du sang (y compris palpitations ou respiration saccadée) ?

d) de l'estomac, des intestins ou du foie (y compris calculs biliaires, ulcères ou appendicite) ?

e) des organes génito-urinaires (y compris troubles des reins, prostate, blennorrhagie, diabète, albumine ou sucre dans l'urine) ?

f) comprenant anémie, arthrite, névrite, rhumatismes, syphilis, tumeurs, cancer, goître, tuberculose, troubles du rectum, mastoïdite ?

g) comprenant hernie de tout genre, difformité physique, affaiblissement de la vue ou de l'ouïe, ou toute maladie, blessure ou déficience non déjà mentionnée ?

3. Avez-vous déjà:

a) subi une opération chirurgicale ?

b) été conseillé de subir une opération chirurgicale sans qu'elle ait été effectuée par la suite ?

4. Avez-vous consulté un médecin au cours des dix dernières années pour des raisons non mentionnées ci-dessus (y compris les examens de contrôle) ?

5. Avez-vous déjà été examiné par un psychiatre ?

6. Donnez des précisions pour toutes les réponses affirmatives aux questions Nos 2, 3 et 4.

Nature du trouble	Mois	Année	Durée	Résultats	Noms et adresses de tous les médecins et hôpitaux

7. Pour autant que vous sachiez, êtes-vous présentement en bonne santé ?

Je certifie que les renseignements fournis ci-dessus sont véridiques

.....
le postulant

DEMANDE D'ADMISSION COMME MEMBRE DU SERVICE D'INCENDIE
COMPOSÉ DE VOLONTAIRES DE _____

1. Nom _____
2. Adresse _____ Numéro de téléphone _____
3. Durée de résidence à l'adresse actuelle _____
4. Adresse antérieure (si la durée de résidence à l'adresse actuelle est inférieure à cinq ans) _____
5. Âge _____ 6. Situation matrimoniale _____
7. Employeur actuel _____
8. Adresse _____ Numéro de téléphone _____
9. Nature de votre travail _____
10. Votre employeur vous autoriserait-il à répondre aux alertes d'incendie durant les heures de travail ? Oui..... Non.....
Signature de l'employeur _____
11. Votre travail comporte-t-il du travail d'équipes ? Oui..... Non.....
12. Instruction: Elémentaire _____ Secondaire _____ Universitaire _____
13. Service militaire: Armée _____ Marine _____ Aviation _____
14. Pouvez-vous conduire: une automobile _____ un camion _____
d'autres véhicules _____
Permis de conduire N° _____
15. Quels sports pratiquez-vous ? _____
16. Y a-t-il des instruments de musique dont vous savez jouer ? _____

17. Aptitudes spéciales _____

- Signature _____ Date _____
- Signature (épouse, père ou tuteur) _____

RÉSERVÉ AU SERVICE D'INCENDIE

Jugement du Chef du Service: Favorable _____ Défavorable _____

Le Chef du Service

Date

COMMENT LES CODES NATIONAUX D'INCENDIE SONT ÉTABLIS

Le Comité associé des Codes nationaux d'incendie a été fondé par le Conseil National de Recherches en 1956, à la demande de la Fédération canadienne des maires et des municipalités, de l'Association of Canadian Fire Marshals et de la Canadian Association of Fire Chiefs. Ce Comité associé comprend environ 20 membres nommés pour des mandats de trois ans par le Conseil. Ces membres font partie du Comité à titre individuel et non pas en tant que représentants des organismes d'où ils proviennent. La principale responsabilité du Comité est la mise au point de codes de procédures destinés à faciliter l'établissement, l'organisation et le fonctionnement des services municipaux d'incendie et à créer une certaine uniformité dans les méthodes de prévention des incendies et de protection contre le feu. Une partie importante du travail du Comité consiste à mettre au point le libellé des lois de protection et de prévention contre l'incendie qu'il établit, afin que ces lois puissent être adoptées facilement dans les municipalités.

Le Comité associé représente en général tous les organismes importants de prévention et de protection contre l'incendie au Canada. La responsabilité directe qu'il assume dans la préparation et la publication des Codes assure l'objectivité de ces documents. Le personnel du Conseil ne fait que fournir l'aide technique et administrative dont le Comité associé a besoin.

La préparation des nouveaux Codes et la révision des Codes déjà en vigueur sont confiées par le Comité associé à des comités techniques spéciaux. Ces comités comprennent des prévôts d'incendie, des chefs de pompiers, des fonctionnaires municipaux, des pompiers, des représentants de syndicats ouvriers, des fonctionnaires provinciaux, des représentants de compagnie d'assurance contre les incendies et autres experts de ce genre. De cette façon les documents préparés sont fondés sur les méthodes actuellement employées dans les services d'incendie du Canada. Ce sont ces méthodes qui forment la base des exigences minima que l'on trouve dans les Codes. Lors de la préparation de nouveaux documents, les comités techniques publient toujours des textes préliminaires qui sont envoyés, pour fin de commentaires, aux individus et organismes intéressés.

Tout commentaire sur l'emploi des Codes et toute suggestion visant leur amélioration peuvent être envoyés au Secrétaire du Comité associé des Codes nationaux d'incendie, Conseil National de Recherches, Ottawa. Si tous ceux qui emploient ce document veulent bien coopérer avec ceux qui ont participé à sa préparation et à sa révision, le caractère véritablement national de ce Code sera maintenu et renforcé, ce qui aura pour effet d'en assurer l'adoption par un nombre de plus en plus grand de services municipaux d'incendie et autres organismes répartis dans tout le Canada.

On peut se procurer le Code en écrivant à l'adresse suivante :

**Monsieur le Secrétaire
Comité associé des Codes nationaux d'incendie
Conseil National de Recherches
Ottawa, Canada**

COMMENT LES CODES NATIONAUX D'INCENDIE SONT ÉTABLIS

Le Comité associé des Codes nationaux d'incendie a été fondé par le Conseil National de Recherches en 1956, à la demande de la Fédération canadienne des maires et des municipalités, de l'Association of Canadian Fire Marshals et de la Canadian Association of Fire Chiefs. Ce Comité associé comprend environ 20 membres nommés pour des mandats de trois ans par le Conseil. Ces membres font partie du Comité à titre individuel et non pas en tant que représentants des organismes d'où ils proviennent. La principale responsabilité du Comité est la mise au point de codes de procédures destinés à faciliter l'établissement, l'organisation et le fonctionnement des services municipaux d'incendie et à créer une certaine uniformité dans les méthodes de prévention des incendies et de protection contre le feu. Une partie importante du travail du Comité consiste à mettre au point le libellé des lois de protection et de prévention contre l'incendie qu'il établit, afin que ces lois puissent être adoptées facilement dans les municipalités.

Le Comité associé représente en général tous les organismes importants de prévention et de protection contre l'incendie au Canada. La responsabilité directe qu'il assume dans la préparation et la publication des Codes assure l'objectivité de ces documents. Le personnel du Conseil ne fait que fournir l'aide technique et administrative dont le Comité associé a besoin.

La préparation des nouveaux Codes et la révision des Codes déjà en vigueur sont confiées par le Comité associé à des comités techniques spéciaux. Ces comités comprennent des prévôts d'incendie, des chefs de pompiers, des fonctionnaires municipaux, des pompiers, des représentants de syndicats ouvriers, des fonctionnaires provinciaux, des représentants de compagnie d'assurance contre les incendies et autres experts de ce genre. De cette façon les documents préparés sont fondés sur les méthodes actuellement employées dans les services d'incendie du Canada. Ce sont ces méthodes qui forment la base des exigences minima que l'on trouve dans les Codes. Lors de la préparation de nouveaux documents, les comités techniques publient toujours des textes préliminaires qui sont envoyés, pour fin de commentaires, aux individus et organismes intéressés.

Tout commentaire sur l'emploi des Codes et toute suggestion visant leur amélioration peuvent être envoyés au Secrétaire du Comité associé des Codes nationaux d'incendie, Conseil National de Recherches, Ottawa. Si tous ceux qui emploient ce document veulent bien coopérer avec ceux qui ont participé à sa préparation et à sa révision, le caractère véritablement national de ce Code sera maintenu et renforcé, ce qui aura pour effet d'en assurer l'adoption par un nombre de plus en plus grand de services municipaux d'incendie et autres organismes répartis dans tout le Canada.

On peut se procurer le Code en écrivant à l'adresse suivante :

Monsieur le Secrétaire
Comité associé des Codes nationaux d'incendie
Conseil National de Recherches
Ottawa, Canada